

---

# REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DES SABLONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu les articles L341-4 et suivants du Code du tourisme,  
Vu le Code des transports et notamment les articles L 5331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1972 réglementant la concession du port de plaisance des Sablons dont la ville de Saint-Malo est bénéficiaire,  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant règlement de police applicable au port de plaisance des Sablons,  
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Malo en date du 3 juillet 2014 portant modification du règlement intérieur applicable au port de plaisance des Sablons,  
Vu le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires des ports de Saint-Malo, en date du 23 février 2015,  
Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 14 avril 2021,  
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Malo en date du 20 mai 2021 portant adoption d'un nouveau règlement d'exploitation,  
Considérant qu'il est nécessaire de préciser aux usagers les règles d'exploitation applicables au port de plaisance des Sablons.



## TABLE DES MATIERES

<b>Définitions</b> .....	4
<b>Champ d'application</b> .....	4
<b>CHAPITRE 2 - REGLES RELATIVES A L'OBTENTION D'UN EMPLACEMENT</b> .....	6
SECTION 1 - GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE .....	6
<b>Article 1 - Conditions d'admission</b> .....	6
<b>Article 2 - Renouvellement de l'inscription et radiation</b> .....	7
<b>SECTION 2 - ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT PORTUAIRE</b> .....	7
<b>Article 3 - Attribution d'un contrat d'emplacement portuaire</b> .....	7
<b>Article 4 - Utilisation de l'emplacement portuaire</b> .....	8
<b>CHAPITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION DENOMMEES « CONTRATS ANNUELS »</b> .....	9
<b>Article 5 - Caractéristiques et durée du contrat</b> .....	9
<i>Fin anticipée du contrat</i> .....	10
<b>Article 6 - Traitement des copropriétés</b> .....	10
<b>Article 7 - Locations entre particuliers et locations a quai</b> .....	11
<b>Article 8 - Changement de poste d'amarrage</b> .....	11
<b>Article 9 - Traitement des Absences</b> .....	11
<i>Absences de courte durée</i> .....	11
<i>Absences prolongées</i> .....	12
<b>Article 10 - Modification de la convention d'occupation</b> .....	12
<b>Article 11 - Changement de navire ou de propriété</b> .....	12
<i>Transfert du droit de jouissance</i> .....	13
<b>CHAPITRE 4 - REGLES PROPRES AUX NAVIRES EN ESCALE</b> .....	15
<b>Article 12 - Définition de l'escale</b> .....	15
<b>Article 13 - Conditions d'accueil des navires en escale</b> .....	15
<b>Article 14 - Règles applicables aux escales prolongées (type contrats mensuels)</b> .....	16
<b>CHAPITRE 5 - REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS</b> .....	17
<b>Article 15 - Principe de responsabilité générale</b> .....	17
<b>Article 16 - Assurance</b> .....	17
<b>Article 17 - Prestations assurées par le port de plaisance</b> .....	18
<i>Informations météorologiques</i> .....	18
<i>Service courrier et message</i> .....	18
<i>Fourniture d'eau et d'électricité</i> .....	18
<i>Enlèvement des déchets</i> .....	19
<i>Usage des sanitaires portuaires</i> .....	19
<b>Article 18 - Obligation d'entretien des navires par les usagers</b> .....	19

<b>CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ET DES TERRE-PLEINS</b> .....	20
<b>Article 19 - Vidéosurveillance</b> .....	20
<b>Article 20 - Modalités d'utilisation des zones techniques et terre-pleins</b> .....	20
<b>Article 21 - Stationnement des navires sur les terre-pleins</b> .....	21
<b>Article 22 - Dispositions relatives aux manutentions</b> .....	22
<i>Utilisation de l'élévateur à bateaux</i> .....	22
<i>Programmation des manutentions</i> .....	23
<i>Déroulement des manutentions</i> .....	23
<i>Précisions concernant le calage du bateau</i> .....	24
<i>Utilisation de la grue</i> .....	25
<b>CHAPITRE 7 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	26
<b>Article 23 - Gestion des déchets</b> .....	26
<i>Gestion des déchets ménagers</i> .....	26
<i>Equipements sur la station d'avitaillement et sur les pontons</i> .....	26
<i>Gestion des déchets spécifiques</i> .....	26
<b>Article 24 - Collecte et traitement des eaux usées - Sanitaires portuaires</b> .....	27
<b>Article 25 - Respect de l'environnement dans les opérations de carénage et d'entretien des navires</b> .....	27
<i>Conditions de déroulement des opérations de carénage et d'entretien des navires</i> .....	27
<i>Nettoyage des outils de travail et de la zone d'intervention</i> .....	28
<b>CHAPITRE 8 - TARIFS ET PAIEMENT DES REDEVANCES</b> .....	29
<b>Article 26 - Paiement de la redevance annuelle</b> .....	29
<b>Article 27 - Perceptions des redevances « escales »</b> .....	30
<b>Article 28 - Autres prestations</b> .....	30
<b>Chapitre 9 - FIN DU CONTRAT D'OCCUPATION</b> .....	31
<b>Article 29 - Sanctions du non-respect du règlement</b> .....	31
<b>Article 30 - Resiliation pour motif d'interet general</b> .....	32
<b>Article 31 - Police et contravention</b> .....	32
<b>Article 32 - Publication</b> .....	32
<b>Article 33 - Gestion des différends</b> .....	32
<b>Article 34 - Entrée en vigueur - exécution</b> .....	32
<b>Annexe 1 – Plan de la concession du port de plaisance des Sablons</b> .....	33
<b>Annexe 2 – Plan du terreplein Technique</b> .....	34

## CHAPITRE 1 - PREAMBULE

### **DEFINITIONS**

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- Autorité portuaire : Exécutif de la collectivité territoriale telle que définie à l'article L 5331-5 du Code des transports, le Président du Conseil Régional de Bretagne.
- A.I.P.P.P : Autorité investie du pouvoir de police portuaire : telle que définie à l'article L 5331-6 du Code des transports, le Préfet du département et par délégation l'Officier du port de Saint-Malo.
- A.O.T du D.P.M : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.
- Bureau du port : Le bureau du port regroupe les agents de la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire, à savoir la Ville de Saint-Malo. Le bureau du port est placé sous la responsabilité du directeur du Port. Le bureau du port n'est pas la capitainerie.
- Capitainerie du port : La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.
- Commandant de port : Le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police portuaire. Il est le responsable de la capitainerie.
- Directeur (rice) de port : Représentant sur place de la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire. Il est responsable des agents de la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire.
- Emplacement : Poste à quai, poste d'amarrage.
- Exploitant du service public portuaire : Personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire : la Ville de Saint-Malo, concessionnaire du port de plaisance.
- Navire : Toute embarcation employée normalement à la navigation maritime de plaisance et soumise aux règlements de cette navigation.
- Public : Toute personne autre que l'utilisateur évoluant au sein des limites administratives du port.
- R.P.P.P : Règlement particulier de police portuaire.
- Usager : Toute personne utilisant les équipements, les infrastructures et les services du port : plaisanciers, professionnels intervenant sur les navires, ou les infrastructures du port de plaisance, autorités maritimes, pêcheurs professionnels, associations etc.
- Visiteur : Usager non titulaire d'une AOT pour un emplacement déterminé.
- Zone portuaire : Zone située à l'intérieur des limites administratives de la concession du port de plaisance des Sablons.

### **Champ d'application**

Le présent règlement est applicable à tout usager du port des sablons à l'intérieur des limites administratives du port (*cf plan en annexe*).

Le règlement d'exploitation régit notamment la relation contractuelle entre le port et ses usagers.

Le port est également couvert par un règlement particulier de police portuaire applicable au port de plaisance des Sablons.

Le fait de pénétrer dans les limites administratives du port de plaisance et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé :

- La connaissance des dispositions du présent règlement ;
- La connaissance des dispositions du règlement particulier de police ;
- L'obligation de s'y conformer.

Ces règlements sont consultables au bureau du port et sur le site internet de la Ville de Saint-Malo.

# CHAPITRE 2 - REGLES RELATIVES A L'OBTENTION D'UN EMPLACEMENT

## SECTION 1 - GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

### ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour obtenir un poste d'amarrage à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, selon les procédures mises en place :

- Les demandes de mise à disposition d'un emplacement dans le port de plaisance sont inscrites et numérotées par ordre et date de réception sur des registres tenus informatiquement par le bureau du port.
- L'inscription et les réinscriptions sont facturées aux postulants au tarif fixé chaque année par le conseil municipal.

L'inscription et le renouvellement sur la liste d'attente sont réservés, en ce qui concerne les personnes physiques aux personnes majeures.

En cas du décès du postulant, il sera accepté le transfert de la demande à son conjoint marié ou pacsé survivant, sauf dans le cas où le mariage ou pacs aurait été dissous avant le décès.

Les opérateurs économiques concernés par l'ordonnance européenne du 19 avril 2017 sont soumis à un régime particulier d'attribution des places de port, autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, et sont donc exclus de la procédure d'inscription sur la liste d'attente.

La liste d'attente est constituée de quatre catégories :

- Navires d'une longueur maximale de 7,99 mètres hors tout ;
- Navires d'une longueur comprise entre 8 et 9,99 mètres hors tout ;
- Navires d'une longueur comprise entre 10 et 11,99 mètres hors tout ;
- Navires d'une longueur comprise entre 12 et 14 mètres hors tout.

Il est accepté au maximum deux inscriptions par personne, toutes catégories confondues.

Un demandeur peut modifier sa catégorie d'inscription à tout moment.

Le classement du demandeur se fait simultanément sur la liste générale et sur la liste de la catégorie pour laquelle il est inscrit. Compte tenu des changements de catégorie acceptés, seul l'ordre sur la liste générale permet au postulant de suivre l'évolution de son inscription.

Une personne inscrite peut, à tout moment, prendre connaissance de son classement sur demande au bureau du port ou sur le portail client (N° d'ordre, rang général et rang dans la catégorie).

## **ARTICLE 2 - RENOUELEMENT DE L'INSCRIPTION ET RADIATION**

Le demandeur doit impérativement informer le bureau du port de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques / mail.

Il appartient au seul demandeur de renouveler son inscription de sa propre initiative. Le bureau du port ne pourra être tenu responsable d'une éventuelle non réception d'un courrier ou courriel de sa part pour lui signifier l'échéance de son inscription.

La durée de validité des demandes de mise à disposition d'un emplacement est en effet limitée à 12 mois. En outre, la validité de l'inscription est conditionnée par l'encaissement du règlement du droit d'inscription.

Le renouvellement s'effectue :

- De préférence via le portail client disponible sur le site internet de la ville de Saint-Malo ;
- Par courrier avec le règlement joint ;
- Sur place au bureau du port.

La radiation de la liste d'attente est prononcée si aucune demande de renouvellement n'est adressée au bureau du port au plus tard à l'expiration du délai de 12 mois suivant la date de la précédente demande. Il appartiendra au demandeur, s'il le souhaite, de se réinscrire sur la liste d'attente mais dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

## **SECTION 2 - ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT PORTUAIRE**

### **ARTICLE 3 - ATTRIBUTION D'UN CONTRAT D'EMPLACEMENT PORTUAIRE**

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription en liste d'attente, dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus en fonction des caractéristiques des postes disponibles (taille de la cellule disponible) et en tenant compte notamment des caractéristiques du navire déclaré par l'attributaire (longueur hors tout, largeur et tirant d'eau entre autres, en rapport avec la cellule disponible).

Lors de la notification de l'attribution d'un contrat d'emplacement, le demandeur peut, dans un délai de deux mois :

- Accepter le contrat d'emplacement dans la catégorie proposée, selon les conditions précisées par le Port en indiquant le navire envisagé et ses caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau). Il dispose de 12 mois après la notification d'attribution d'un emplacement, pour mettre un navire à flot à l'emplacement indiqué par le bureau du port ;
- Demander à rester inscrit sur la liste d'attente, dans une catégorie différente ;
- Refuser l'attribution, et être radié de la liste d'attente.

En cas de refus du contrat d'emplacement par l'attributaire, ou en cas d'absence de réponse dans le délai d'un mois suivant la notification de l'attribution, l'attributaire est radié de la liste d'attente.

L'acceptation de l'attributaire donne lieu à la signature d'un contrat, dès la communication au bureau du port des caractéristiques du bateau selon les dispositions précisées ci-après.

Si l'attributaire fait état d'un bateau qui possède des caractéristiques différentes de celles inscrites dans la catégorie d'inscription, la demande correspondante sera considérée comme nulle.

Il lui appartiendra, s'il le souhaite, de se réinscrire sur la liste d'attente mais dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande (l'ancienneté du demandeur dans cette situation ne sera pas reprise).

#### **ARTICLE 4 - UTILISATION DE L'EMPLACEMENT PORTUAIRE**

A l'issue du délai d'un an dont dispose l'attributaire pour mettre un bateau à flot, celui-ci perd le bénéfice de l'attribution s'il n'a pas procédé au stationnement d'un navire et à la conclusion d'un contrat.

Il lui appartiendra, s'il le souhaite, de se réinscrire sur la liste d'attente et dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande (l'ancienneté du demandeur dans cette situation ne sera pas reprise).

A la signature du contrat, l'usager se voit attribuer un poste fixé par l'exploitant.

Tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et dès que les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il résulte pour l'usager un quelconque droit à réclamation ou à indemnité.

L'affectation d'un emplacement est strictement personnelle. L'emplacement bénéficie uniquement au titulaire du contrat d'emplacement et pour le navire visé dans ledit contrat.

En cas de copropriété du bateau, le titulaire de l'emplacement doit détenir au moins autant de parts que tout autre copropriétaire du navire.

Il doit communiquer chaque année au bureau du port le nom des copropriétaires et la répartition des parts entre eux.

En cas de contrat passé avec une personne morale (hors association), celle-ci devra fournir sa composition lors de la conclusion du premier contrat. Toute modification dans sa composition entraînera la résiliation ou le non renouvellement du contrat à son échéance.



## CHAPITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION DENOMMEES « CONTRATS ANNUELS »

### ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES ET DUREE DU CONTRAT

Tous les usagers tributaires d'un emplacement portuaire et qui ont obtenu un poste d'amarrage pour un bateau déterminé doivent disposer d'un **contrat** d'occupation en bonne et due forme établie dès leur arrivée. Ce document constitue une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine public maritime.

Tout contrat n'est associé qu'à un seul nom, celui issu de la liste d'attente et qui sera considéré comme le titulaire du droit d'occupation.

Le bénéficiaire ne peut demander que le contrat soit mis au nom d'une autre personne de son choix, ni à 2 noms (conjoint par exemple), ni au nom d'une société civile.

L'affectation d'un emplacement étant strictement personnelle et aucun droit de propriété ou autre droit réel n'y étant associé, elle ne peut, en aucune façon, donner lieu à cession, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de prêt. Un emplacement ne peut être ni prêté, ni loué, ni cédé.

De par sa nature juridique, l'usager ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux. L'autorisation n'est ni transmissible, ni cessible.

En l'absence de contrat signé, les propriétaires des navires seront considérés comme occupants sans titre et se verront appliquer une tarification journalière correspondant aux navires en escale et ce, quelle que soit la durée du séjour.

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'une année civile.

Le titulaire du droit d'occupation aura préalablement communiqué au bureau du port :

- Ses coordonnées ;
- Une pièce d'identité ;
- Les caractéristiques du navire ;
- L'attestation d'assurance, selon les modalités prévues au chapitre 5 ;
- L'acte de francisation ou la carte de circulation originale.

Le contrat d'occupation de l'emplacement n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Il pourra faire l'objet, chaque année, d'une proposition de renouvellement.

Pour les nouvelles réservations annuelles établies en cours d'année, la durée du premier contrat est établie de la date de signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En signant son contrat, le titulaire du droit d'occupation accepte de fait de recevoir des mails ou des SMS du bureau du port, dans le cadre de la dématérialisation des procédures ou des informations que le port souhaite diffuser à ses usagers.

Le titulaire du droit d'occupation ne pourra utiliser l'emplacement qui lui est attribué que pour le navire mentionné au contrat.

L'occupation d'un poste d'amarrage se fait moyennant une redevance forfaitaire fixée par délibération du conseil municipal. Les caractéristiques précisées sur les titres de propriété ne sont retenues qu'à titre d'information.

Pour déterminer la catégorie de tarification, il est fait référence aux mentions précisées au chapitre 8 du présent règlement.

### *Fin anticipée du contrat*

Le titulaire du droit d'occupation désirant résilier son contrat est tenu d'en informer par écrit le bureau du port.

En cas de vente, il fournira une copie de l'acte de vente.

La résiliation doit être suivie de l'enlèvement du navire par le titulaire du contrat, dans le délai notifié par l'exploitant.

Le maintien du navire à son emplacement au-delà du délai notifié par l'exploitant sera constitutif d'une occupation sans droit ni titre qui pourra être sanctionnée au titre des contraventions de grande voirie en application de l'article 28 du RPPP et donner lieu à un déplacement sur ordre en application de l'article 12 du RPPP.

Cette opération, ainsi que les frais de stationnement qui pourraient en découler seront à la charge et aux frais du propriétaire du navire.

## **ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES COPROPRIETES**

La copropriété porte sur le navire et non sur l'emplacement qui reste toujours attribué au titulaire du droit d'occupation (issu de la liste d'attente et attributaire du droit d'occupation), seul interlocuteur du port de plaisance pour tout ce qui sera relatif au stationnement du bateau et sa sécurité, pendant toute la durée de l'A.O.T.

Le titulaire de l'emplacement doit détenir au moins autant de parts que tout autre copropriétaire du navire.

En revanche, les copropriétaires, en tant qu'usagers du port de plaisance déclarent accepter de se conformer au règlement d'exploitation et au règlement particulier de police du port de plaisance des Sablons.

Le titulaire du droit d'occupation sera responsable du paiement de la redevance annuelle qu'il recevra par courrier à son domicile ou à son adresse mail et de la couverture des risques prévus par le règlement de police. Il sera également le seul à recevoir et à devoir retourner complété et signé le contrat de renouvellement annuel relatif à l'emplacement du navire et toutes les informations délivrées par le port de plaisance.

En cas de changement de copropriétaire ou de création d'une copropriété en cours d'A.O.T. pour un titulaire unique, le titulaire de l'A.O.T s'engage à en informer le bureau du port et à détenir au moins autant de parts que les autres copropriétaires.

En cas de suppression de la copropriété en cours d'A.O.T, le maintien du bateau à son emplacement ne sera possible que si la totalité de la propriété du bateau revient au titulaire de l'A.O.T.

En aucun cas, le ou les autres copropriétaires ne pourront prétendre au transfert du contrat annuel à leur profit.

## **ARTICLE 7 - LOCATIONS ENTRE PARTICULIERS ET LOCATIONS A QUAI**

La location occasionnelle de bateaux à des fins de navigation entre particuliers est tolérée, mais soumise à information de l'exploitant. Cette activité est permise si elle a pour objectif d'amortir les coûts d'entretien du bateau, mais ne doit en aucun cas permettre la réalisation d'un gain financier, exigeant alors que les propriétaires s'enregistrent en tant que professionnel. Le propriétaire s'engage à contracter une assurance couvrant cette activité et déclarer cette activité chaque année au bureau du port.

Le port de plaisance des sablons est affecté la navigation de plaisance et non à de l'hôtellerie. Il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-1 du code général de propriété des personnes publiques, l'usage du domaine public portuaire être doit conforme à la destination de celui et qu'aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. Le droit d'occupation du domaine public ayant par ailleurs, un caractère personnel, toute sous location de l'emplacement est interdite, notamment dans le cadre de location de nuités à quai (location d'une cabine ou d'un bateau à quai en tant qu'hébergement).

## **ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE POSTE D'AMARRAGE**

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Les besoins de l'exploitation peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et, ce, même en cours de convention.

Le titulaire de la convention est tenu de déplacer son navire conformément aux consignes de l'exploitant.

A défaut de déplacement par le titulaire, il sera fait application des dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

La demande de changement d'emplacement à l'initiative de l'utilisateur doit être motivée et adressée par écrit au bureau du port. Celle-ci sera traitée selon les règles de gestion interne et examinée notamment selon les critères liés à l'ancienneté et aux motifs de la demande, notamment en cas de changement de navire (cf infra).

## **ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES ABSENCES**

### ABSENCES DE COURTE DUREE

Toutes les fois qu'un navire en réservation annuelle quitte le port pour une durée supérieure ou égale à 48 heures, le titulaire doit en informer le bureau du port.

Toute place libérée pourra alors être utilisée par l'exploitant pour y stationner le bateau d'un autre usager.

Si un usager trouve à son retour son emplacement occupé par un navire placé en escale, alors qu'il n'avait pas alerté le port de son absence ni de son retour, il pourra alors être placé selon les nécessités de l'exploitation sur une place « visiteurs » ou autre, attribuée par l'exploitant.

### ABSENCES PROLONGEES

#### Absence estivale

En cas d'absence de son navire pour un séjour supérieur à **4 jours** consécutifs au cours des mois de juin, juillet et août, le titulaire d'une réservation annuelle, qui en aura fait déclaration au bureau du port par les moyens mis à sa disposition (formulaire, mail, déclaration via appli smartphone) au moins 48 heures avant son départ, pourra bénéficier d'une réduction journalière de sa facturation annuelle représentant **1,5/365<sup>ème</sup>** du tarif annuel correspondant à la longueur de son navire.

#### Absence d'au moins 6 mois

En cas d'absence de son navire pour une période consécutive d'au moins égale ou supérieure à 6 mois incluant les mois de juin, juillet et août, le titulaire d'une réservation annuelle pourra bénéficier d'une tarification spécifique consistant en une réduction de 50 % des droits de quais annuels.

Cette mesure ne pourra s'appliquer que si le titulaire informe la direction du port de son projet, par écrit au moins 1 mois avant le départ de son navire et le remboursement de la réduction des droits de quai ne s'effectuera qu'après constat de l'absence du navire par les agents du port de plaisance et vérification du règlement du droit de quai annuel.

Dans tous les cas, l'exploitant pourra utiliser l'emplacement du navire.

Toute demande de réintégration de l'emplacement devra être signalée au bureau du port par écrit (courrier ou mail) dans un délai minimum d' 1 mois. Si, au retour du navire, sa place attribuée n'est pas libre du fait d'un retour prématuré ou en l'absence d'information du bureau du port, le navire sera alors placé par les agents portuaires sur un poste d'amarrage correspondant à ses caractéristiques.

Les deux mesures tarifaires ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION**

Il appartient au titulaire du droit d'occupation d'informer l'exploitant de tout changement des informations visées au contrat. La non communication de ces informations est une clause de résiliation.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable en cas de changement d'adresse du titulaire du droit d'occupation qui n'aurait pas été signifié au bureau du port.

## **ARTICLE 11 - CHANGEMENT DE NAVIRE OU DE PROPRIETE**

Tout réservataire annuel ayant un projet de changement de navire (avec ou sans modification de catégorie) devra obligatoirement le signaler au Bureau du Port au moins trois mois avant la nouvelle acquisition et compléter le formulaire prévu à cet effet.

Le bureau du port étudiera sa demande en fonction des caractéristiques techniques du nouveau navire, et de la disponibilité d'un poste d'amarrage adéquat.

Dans le cas de changement de navire entraînant un transfert de poste, l'exploitant se réserve le droit de ne pas y donner une suite favorable, notamment s'il n'existe pas d'emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire ou au regard de l'ancienneté du postulant.

En effet, l'ancienneté est prise en compte selon les modalités suivantes :

L'attribution d'un emplacement disponible se fera simultanément aux attributions des personnes sur la liste d'attente et ne pourra être accordée qu'au bénéfice de l'ancienneté qui sera calculée comme suit :

- pour le titulaire d'un emplacement, il sera pris en compte le mois et l'année d'obtention du 1er contrat ou, s'il a été préalablement inscrit sur une liste d'attente, la date de la 1ère inscription sur cette liste, à condition d'apporter une preuve administrative officielle de cette inscription (attestation d'inscription sur la liste d'attente, courrier émanant du port s'y rapportant, justificatif de paiement de droit d'inscription etc.). Si cette preuve ne peut être rapportée, ni par le port, ni par le plaisancier, seule la date du 1er contrat sera alors recevable ;
- pour la personne non titulaire d'un emplacement, il sera pris en compte le mois et l'année d'inscription sur la liste d'attente.

Dans tous les cas, le port doit donner son accord préalable sur le projet d'acquisition au regard de la cellule occupée, des caractéristiques du bateau envisagé et de la disponibilité de places dans le port. Si tel n'est pas le cas, et si aucune affectation de poste ne peut être allouée dans le respect des règles en vigueur, le contrat sera résilié par l'exploitant, conformément aux dispositions du chapitre 9.

En cas de vente d'un navire en réservation annuelle, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de jouissance, même provisoire, de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. Le droit d'amarrage au port de plaisance constituant en effet une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, il n'est pas transférable.

Le navire vendu devra libérer la place à la date du contrat de vente et sera enregistré en escale au nom du nouveau propriétaire, s'il séjourne après cette date au port. Le nouveau propriétaire devra, s'il le souhaite, s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir un emplacement.

En cas de vente d'un navire, le titulaire du droit d'occupation doit en informer immédiatement par écrit le bureau du port. Il pourra garder le bénéfice de son contrat s'il est de nouveau propriétaire d'un navire dans un délai maximum de 6 mois suivant la vente de son navire et sous réserve des places portuaires disponibles. Durant cette période, le tarif correspondant au droit de quai du précédent navire sera maintenu.

#### TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE

En cas de legs ou de transfert entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, du droit de propriété, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne peut être transmis au profit du nouveau propriétaire.

En cas de transfert pour cause de décès, à titre gratuit ou onéreux, du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un emplacement dans le port, au bénéfice d'un copropriétaire, d'un conjoint, d'un descendant, ou d'un héritier, le contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage peut être maintenu sur demande pour une durée de 6 mois décomptée à partir de la date du décès du titulaire de l'AOT.

Ce délai peut être prolongé de 6 mois sur demande du requérant si les formalités liées à la succession ne sont pas terminées.

Pendant cette période transitoire, le contrat est maintenu dans sa forme et aux conditions tarifaires antérieures. Au-delà de cette période, l'emplacement devra être libéré à la demande de l'exploitant, les conjoints et copropriétaires se verront proposer prioritairement un contrat d'escale mensuelle.

## **CHAPITRE 4 - REGLES PROPRES AUX NAVIRES EN ESCALE**

### **ARTICLE 12 - DEFINITION DE L'ESCALE**

Un navire en escale s'entend comme le séjour d'un navire de passage, dont la durée ne saurait a priori excéder 1 mois pour être qualifié d'escale de courte durée. Elle constitue une utilisation commune du domaine public maritime.

### **ARTICLE 13 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES NAVIRES EN ESCALE**

L'exploitant peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement, et moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- Le nom, l'adresse et le n° de téléphone du propriétaire ;
- Présenter l'attestation d'assurance, l'acte de francisation ou la carte de circulation du bateau ou le document en tenant lieu pour les navires battant pavillon étranger, ou à défaut, certifier sur l'honneur les mentions portées sur la déclaration d'escale ;
- La date prévue pour le départ du port.

Il devra aussitôt se rendre au bureau du port pour régler son séjour.

La durée du séjour est fixée par les agents du port en fonction des postes disponibles. Une déclaration de départ doit être faite lors de la sortie définitive du navire. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port. L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du port.

Les postes d'escale sont banalisés. L'affectation du poste est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction des agents du port.

Sauf contre-indication écrite (prise en charge du navire par un professionnel par exemple), la facturation du/des séjour(s) des navires en escale sera automatiquement établie au nom du propriétaire du navire.

En cas de non présentation de l'attestation d'assurance, l'usager en escale certifie sur l'honneur être assuré au minimum en responsabilité civile et pour les risques mentionnés à l'article 16 du présent règlement.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doit s'amarrer sur un emplacement visiteur libre ou en extrémité de ponton disponible et non affecté (même à couple).

A défaut tout navire en escale occupant sans autorisation du service du port un poste attribué à un résident permanent pourra être déplacé d'office, aux frais et risques du propriétaire, par les agents portuaires.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

#### **ARTICLE 14 - REGLES APPLICABLES AUX ESCALES PROLONGEES (TYPE CONTRATS MENSUELS)**

En cas de souhait d'escale au-delà de 30 jours consécutifs, dans la limite des disponibilités du port et selon les règles en vigueur, un poste d'amarrage pourra être proposé à l'utilisateur, dans le cadre d'un contrat d'escale prolongée, (contrats mensuels), selon les conditions tarifaires votées par le conseil municipal.

L'obtention de tels contrats est à solliciter au préalable par le plaisancier auprès du bureau du port de plaisance.

Le tarif mensuel ne peut s'appliquer aux escales prolongées qui n'auraient pas suivi la procédure en vigueur et en l'absence d'une acceptation formelle par le Port.

En cas de stationnement dépassant la date d'échéance du contrat mensuel, le tarif « escale » s'appliquera.



# **CHAPITRE 5 - REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS**

## **ARTICLE 15 - PRINCIPE DE RESPONSABILITE GENERALE**

L'utilisateur doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation.

Tout propriétaire est réputé responsable de son navire et doit se conformer aux dispositions du Règlement Particulier de Police.

Les équipages doivent se conformer aux ordres donnés par les agents portuaires et prendre eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Tout usager s'engage à stationner son navire sur un emplacement autorisé par le bureau du port. Le non-respect de cette obligation pourra amener les agents portuaires à procéder à son déplacement, face aux nécessités de l'exploitation, en cas d'urgence ou de force majeure, selon les modalités précisées par le règlement particulier de police.

En cas de force majeure dûment constatée, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de l'exploitant sur lequel aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

La responsabilité de l'exploitant ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, incendies ou accidents survenant aux véhicules, remorques et bateaux ainsi qu'aux objets contenus commis par des tiers au cours de leur séjour à l'intérieur du périmètre de la concession.

Pour faciliter l'exploitation, un adhésif spécifique pourra être apposé par les agents portuaires sur la coque du bateau des plaisanciers disposant d'un contrat annuel ou mensuel.

## **ARTICLE 16 - ASSURANCE**

L'assurance que doit détenir le propriétaire ou la personne qui a la garde du navire doit couvrir au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient leur cause ou leur nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux découlant de l'incendie du navire ou des matériels ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès.

Il appartient à l'utilisateur de fournir une attestation en cours de validité au bureau du port et à chaque échéance ou modification de contrat.

## **ARTICLE 17 - PRESTATIONS ASSUREES PAR LE PORT DE PLAISANCE**

Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

### INFORMATIONS METEOROLOGIQUES

Les usagers peuvent prendre connaissance des renseignements météorologiques affichés au bureau du port.

### SERVICE COURRIER ET MESSAGE

Les usagers du port peuvent faire adresser leur courrier au port de plaisance des Sablons, après autorisation délivrée par l'exploitant et selon les raisons invoquées par le demandeur. Ce courrier est tenu à leur disposition au bureau du port.

Les messages urgents sont transmis aux intéressés dans la mesure où le personnel du port peut joindre leur(s) destinataire(s).

### FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE

La fourniture des fluides (eau, électricité) est strictement réservée à l'avitaillement des navires.

#### Fourniture d'eau :

La fourniture d'eau douce est réservée à la consommation du bord.

Sur le terre-plein, sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des véhicules. Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port. Le lavage au jet des navires est interdit. Seul le rinçage est toléré sous réserve d'un usage modéré et de l'utilisation d'un système d'arrêt.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édicté par le préfet de département ou le maire.

#### Fourniture d'électricité :

Sur les pontons, la fourniture d'électricité est limitée à une intensité de 6 à 16 ampères selon les postes, pour l'éclairage du bord.

Les fiches prises de courant doivent être d'un modèle étanche correspondant exactement aux socles existants sur les installations de distribution, sans connections intermédiaires.

Les câbles électriques et les tuyaux d'eau ne peuvent rester à demeure en travers des pontons et aucun branchement ne doit être effectué en l'absence de l'utilisateur du navire.

Pour des raisons de sécurité des biens et des personnes ou liées à la préservation de l'environnement, les agents portuaires sont autorisés à procéder au débranchement des câbles électriques ou des tuyaux d'eau qui leur semblent justifiés.

Les bornes à fluides sur les aires techniques et de carénage sont destinés au seul usage d'entretien des bateaux.

Pour des raisons de sécurité, en l'absence de l'utilisateur à bord de son navire, il est interdit de laisser brancher en continu les appareils type chauffage, chargeurs de batteries (sauf si le navire est équipé d'un dispositif de contrôle de charge, auquel cas, il devra en avvertir les agents portuaires).

### Enlèvement des déchets

L'enlèvement des déchets s'effectue dans les conditions précisées au chapitre relatif à la protection de l'environnement, ci-après.

### Usage des sanitaires portuaires

L'usage des sanitaires est réservé exclusivement aux usagers du port de plaisance. Ils ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que ceux de leur destination. Il est notamment interdit d'y laver le matériel de pêche ou de plongée.

## **ARTICLE 18 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES NAVIRES PAR LES USAGERS**

L'obligation d'entretien des navires ainsi que le sort des épaves et navires abandonnés sont régis par les dispositions des articles 9, 10 et 11 du règlement particulier de police portuaire.

A défaut d'entretien du navire, et en prévention de la qualification d'épave ou de navire abandonné, l'exploitant se réserve le droit de résilier de manière anticipée le contrat de réservation d'emplacement ou de ne pas reconduire le contrat à son échéance.

# **CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ET DES TERRE-PLEINS**

## **ARTICLE 19 - VIDEOSURVEILLANCE**

Un système de vidéosurveillance, déclaré règlementairement auprès des autorités compétentes enregistre les mouvements qui interviennent au sein de la concession portuaire. Les caméras sont reliées au centre de surveillance urbaine de la ville de Saint-Malo.

## **ARTICLE 20 - MODALITES D'UTILISATION DES ZONES TECHNIQUES ET TERRE-PLEINS**

L'utilisation des différents terre-pleins du port de plaisance est soumise à autorisation de l'exploitant.

La zone technique (cf plan annexe) comprend une aire aérienne de carénage, un point propre, et divers équipements (bornes avec accès à l'eau et l'électricité pour usage de travaux de carénage).

La zone comprend également :

- Des terre-pleins d'hivernage ;
- Une cale submersible de carénage ;
- Une cale de mise à l'eau ;
- Une aire de livraison de carburant.

Sur les différentes zones techniques, ne sont autorisés à circuler, à très faible vitesse, pendant les horaires d'ouverture que :

- Les personnels de sécurité et leurs véhicules (pompiers, ambulances, forces de l'ordre)
- Le personnel, les engins et les véhicules du port de plaisance
- Le personnel, les engins et les véhicules des professionnels et services publics autorisés par le bureau du port à travailler sur ces zones ;
- Les personnes travaillant sur des bateaux stationnés à terre sur les espaces prévus à cet effet ou déterminés par les agents portuaires.

Les engins de manutention sont prioritaires. La circulation du public, autre que les personnes autorisées, est interdite.

Sur ces différents espaces, les usagers s'engagent à respecter le Code de l'environnement, les consignes mentionnées au chapitre 7 « Protection de l'environnement », la signalétique particulière et les instructions données par les agents portuaires.

En outre, les usagers doivent être particulièrement vigilants dans leurs activités, en raison des nombreux piétons présents le long de la digue, et veiller à prendre toutes les précautions pour que ceux-ci ne pâtissent pas de leurs activités. De même, les agents portuaires pourront leur demander de stopper des travaux qui, par projection, selon les conditions météorologiques, peuvent avoir des répercussions négatives sur leur santé et l'environnement.

Les professionnels ne sont pas autorisés à stationner leurs engins de manutention en dehors des heures de service et sans autorisation des agents portuaires sur l'aire de carénage, et notamment devant le point propre et sur les regards des différents ouvrages, qui doivent rester libres d'accès en permanence.

Tout professionnel extérieur devant intervenir sur la zone technique devra se déclarer préalablement au bureau du port et compléter une déclaration de travaux précisant la nature des opérations envisagées, et les risques encourus. La rédaction d'un plan de prévention simplifié, ou annuel est obligatoire.

## **ARTICLE 21 - STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR LES TERRE-PLEINS**

Les navires peuvent stationner sur les terre-pleins, sur autorisation préalable de l'exploitant, aux endroits dûment délimités et signalés, et en aucun cas sur les regards des différents ouvrages, ni devant l'accès aux différents équipements (point propre, cuves de carburants, barrières etc.).

Le stationnement donnera lieu à la perception des redevances prévues à cet effet, telles que précisé dans la délibération annuelle des tarifs.

Pour les professionnels, le stationnement à terre des navires de leurs clients doit se faire :

- Dans la limite de la zone concédée avec l'atelier située entre la falaise et leur bâtiment ;
- Sur les parkings face à leur bâtiment, durant la seule période hivernale, après accord de l'exploitant et selon les disponibilités définies par celui-ci et les besoins de l'exploitation.

Le positionnement à terre se fera en accord avec les agents du port et le calage des navires se fera dans les règles de l'art. L'exploitant se réserve le droit d'exiger un renfort des moyens de calage selon les circonstances.

Sur ces zones spécifiques, seules des activités non polluantes et ne portant pas atteinte au domaine public sont autorisées. Les opérateurs doivent prévenir tout risque de pollution par la mise en place d'équipements adaptés. En cas d'incident, ils doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour confiner et traiter d'éventuelles pollutions accidentelles.

De manière générale, l'utilisateur doit préciser au bureau du port la nature des travaux qu'il envisage de réaliser sur les zones dédiées, pour lesquels il doit obtenir une autorisation.

Toute mesure de prévention et de protection doit être prise (bâches, EPI, outillage adapté etc.) pour protéger l'environnement et l'utilisateur.

Les travaux de ponçage devront être réalisés avec aspiration dédiée et utilisation de produits de nettoyage conformes aux normes environnementales (biodégradabilité conforme à la réglementation).

Aucun travaux polluants ne peuvent être effectués sur le terre-plein d'hivernage compte tenu du risque de pollution ou de dégradation pour l'environnement. Ceux-ci sont exclusivement effectués sur l'aire de carénage équipée d'un dispositif de captage et de traitement des effluents de carénage, macro déchets, des résidus de grattage des coques etc.

Les usagers s'engagent à respecter les consignes mentionnées au chapitre 7 « Protection de l'environnement ».

Pendant toute la durée de stationnement, l'exploitant ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou de dégradation à l'intérieur ou à l'extérieur du navire. Le port n'assure pas le gardiennage des navires, ni des matériels.

Lors de tout stationnement à terre, le propriétaire engage sa propre responsabilité lorsque lui ou tout autre occupant reste à bord. Afin d'éviter les accidents de chute d'échelle, il est recommandé d'attacher celle-ci au bateau.

Il est vivement conseillé aux plaisanciers de porter des équipements de protection individuelle lors des travaux.

D'autre part, pour des raisons de sécurité, il est interdit de monter en haut du mât d'un bateau calé sur le terre-plein, et d'y gréer des voiles.

En raison de la prise au vent que présente un bateau maté, le port peut exiger du propriétaire ou de son représentant ou prestataire, qu'il prenne des dispositions pour la prévention de la chute du bateau, (notamment ajout de bers).

En cas de mise à terre de longue ou courte durée, le bateau doit être préparé de sorte qu'aucune prise au vent ne soit susceptible de le déstabiliser. Dans le cas contraire, la responsabilité du port ne pourra être engagée.

Après une période de stationnement à terre, le propriétaire du bateau, son représentant ou prestataire doit impérativement laisser l'emplacement propre et libre de tout déchet.

En cas de détérioration d'équipements, l'utilisateur devra procéder à une remise en état, et en l'absence de nettoyage de la zone occupée, cette opération sera effectuée par les agents portuaires et facturée à l'utilisateur selon la grille tarifaire en vigueur. Des poursuites pourront par ailleurs être engagées au titre de la police de la grande voirie.

## **ARTICLE 22 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANUTENTIONS**

Le service technique du port de plaisance réalise des prestations de manutention avec un élévateur à bateaux et met à la disposition des usagers formés et autorisés une grue de manutention et de matage des navires dont la charge utile maximum est inférieure à 2.5 tonnes, appareils de levage inclus.

En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devra prendre connaissance du présent règlement et du règlement de police et compléter une demande de manutention. Il doit en outre certifier que le navire est assuré en cas de « dommages aux biens ».

### *Utilisation de l'élévateur à bateaux*

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 20 tonnes, d'une largeur inférieure à 4 mètres et d'une longueur inférieure à 14 m peuvent accéder à l'élévateur.

Le démâtage des bateaux pourra être exigé par l'agent technique responsable de la manutention.

Pour des raisons de stabilité du navire pendant les opérations de manutention, et pour limiter les effets d'une carène liquide, l'utilisateur doit vider les réservoirs de son navire.

Tout navire de forme « atypique », présentant un risque de fuite des sangles avéré, en raison des caractéristiques de la cale de mise à l'eau, devra faire l'objet d'une étude préalable par le service manutention. Celui-ci se réserve le droit de refuser la manutention pour des motifs de sécurité.

### Programmation des manutentions

La réservation de l'élévateur à bateaux et le stationnement sur le terre-plein doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du bureau du port, au moyen d'un formulaire spécifique à compléter par l'utilisateur ou son mandataire.

Aucune manutention ne peut en effet être effectuée sans que ne soit préalablement établie une demande indiquant :

- L'identification du client ;
- L'identification du bateau ;
- L'identification de l'opération : mise à terre, mise à l'eau, autres...
- La date de l'intervention prévue ;
- L'attestation selon laquelle le demandeur a bien pris connaissance du règlement ;
- L'attestation d'assurance ;
- Les moyens de calage (bers conformes) ;
- La nature des travaux envisagés et si besoin plan de prévention.

Toute manutention nécessite également au préalable le paiement de la prestation.

Lorsqu'un usager ne s'est pas présenté à l'heure du rendez-vous prévu, un autre rendez-vous lui sera proposé en fonction des disponibilités.

L'annulation par le plaisancier de son rendez-vous ou son absence sans avoir prévenu préalablement le bureau du port plus d'une heure avant l'heure du RDV ne donneront pas lieu à remboursement.

### Déroulement des manutentions

MISE A TERRE : la prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est soulevé de l'eau et se termine à la mise au sol.

MISE A L'EAU : la prise en charge débute dès que le navire est dans les sangles et se termine quand il est à flot.

Dans tous les cas, l'utilisateur est responsable de tout dommage lors de sa manœuvre.

La manœuvre de positionnement dans les sangles de l'élévateur doit se faire à faible vitesse. La responsabilité du positionnement des sangles et de l'attelage (maintien du navire sur bers) incombe au propriétaire du navire, qui est seul à connaître les zones renforcées et spécifiques du navire ou au professionnel mandaté par le propriétaire.

Avant l'opération, le plaisancier ou son prestataire doit démonter tout accessoire susceptible de céder ou d'être endommagé lors de la manœuvre. Il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la coque de son bateau et vider les réservoirs liquides qui pourraient entraîner un déséquilibre de la charge lors de la phase de levage.

Le port ne pourra être tenu responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les élingues.

L'agent portuaire chargé de la manutention se réserve le droit de refuser la prestation si elle est de nature à entraîner un risque pour l'élévateur ou le navire ou un danger quelconque, ou s'il estime que l'outillage utilisé pour caler le bateau, (bers, remorques, béquilles, parpaings etc. ) n'est pas conforme ou pas adapté.

D'autre part, l'exploitant se réserve le droit de modifier le planning prévu, notamment en fonction des conditions météorologiques, de problèmes techniques, de l'indisponibilité du personnel qualifié pour effectuer les manutentions ou toute autre circonstance exceptionnelle. Les usagers inscrits n'auront droit à aucune indemnité compensatrice mais seront prioritaires pour fixer un nouveau rendez-vous.

La facturation du stationnement, lorsqu'elle est due, inclut la journée de manutention, quelle que soit l'heure à laquelle elle intervient.

Seuls les personnels qualifiés du port sont habilités à manoeuvrer et déplacer les élingues de l'élévateur. Pendant les manoeuvres, les usagers devront respecter une distance de sécurité autour de l'engin.

#### Précisions concernant le calage du bateau

Dans le cas où le calage du bateau est réalisé par un professionnel, il ne peut s'agir que d'une entreprise spécialisée qui doit mobiliser du personnel qualifié et du matériel conforme avec la réglementation en vigueur. Seule sa responsabilité est engagée pour le calage, même en cas de rupture ou de déplacement du ber ou toute autre pièce soutenant le bateau.

Dans le cas où le calage est réalisé par le propriétaire du bateau, il doit au préalable :

- Signer une décharge précisant que seule sa responsabilité est engagée pour le calage, même en cas de rupture ou de déplacement du ber ou toute autre pièce soutenant le bateau ;
- Utiliser du matériel conforme au calage du bateau. L'agent portuaire pouvant refuser la manutention si le calage est effectué avec des matériaux inappropriés.

En tout état de cause, le propriétaire du navire ou son représentant déclare être seul responsable des conséquences découlant du choix du type de ber, du mode de béquillage ou de tout autre dispositif assurant la stabilité du navire au cours de son séjour à terre et s'engage à être assuré pour tout dommage qu'il pourrait occasionner.

Le propriétaire ou son représentant désigné sur le bon de commande doit être présent lors de l'ensemble des opérations.

En cas de refus du calage par les agents portuaires, ceux-ci remettront le navire à l'eau aux frais du propriétaire.

Après calage du bateau, l'utilisateur peut accéder à son navire avec son véhicule après autorisation des agents portuaires.



## Utilisation de la grue

L'utilisation de la grue s'effectue moyennant le paiement d'une redevance et selon les conditions suivantes :

- Après avoir complété et signé les consignes d'utilisation en sécurité de la grue ;
- Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 2,5 Tonnes (CMU) peuvent accéder à la potence ;
- Pour des raisons de sécurité, seules les personnes ayant reçu une formation effectuée par un organisme agréé sont habilitées à utiliser la grue en sécurité. ;
- Toute autre usager ne peut utiliser seul la grue, et devra par conséquent solliciter les services d'un professionnel pour effectuer ses manutentions.

Dans le cadre des manutentions, le propriétaire du navire ou son représentant déclare être seul responsable des conséquences découlant du mode d'utilisation de la grue du port et de ses accessoires et en particulier du choix du positionnement de l'estrope de levage.

Avant toute opération de mâtage ou de démâtage, l'utilisateur devra préparer sa manœuvre en considération des éléments suivants :

- La hauteur de la marée afin d'optimiser la hauteur de levage ;
- La hauteur d'eau restante en fonction du tirant d'eau ;
- S'assurer de la sécurité sur la zone de manutention et ne pas monopoliser l'équipement plus que nécessaire en dehors du temps nécessaire pour la manutention.

Les sangles, les élingues, les organes de sécurité et les moyens de commande doivent être vérifiés par l'utilisateur à chaque usage. L'usager devra suivre les consignes de sécurité affichées et visées au préalable.

A la fin de sa manœuvre, la grue, les appareils de levage et les sangles devront être remisés.

Tout dysfonctionnement ou incident doit être communiqué aux agents portuaires.

L'usager engage sa pleine et entière responsabilité lors des opérations de manutention et doit détenir une assurance couvrant les risques et dommages qu'il pourrait causer aux infrastructures et aux équipements portuaires.

## CHAPITRE 7 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les usagers du port sont soumis aux dispositions des articles 25, 26 et 27 du règlement particulier de police.

Dans un souci de préservation de l'environnement, les mesures suivantes s'imposent également à tout usager des infrastructures portuaires.

### ARTICLE 23 - GESTION DES DECHETS

Le tri et le dépôt des déchets doivent respecter les indications affichées sur les containers (points d'apport volontaire enterrés dénommés P.A.V. et Point Propre), conformément au plan de réception et de traitement des déchets établi par la Région.

#### Gestion des déchets ménagers

Pour les déchets ménagers et les déchets recyclables, le port est équipé des points d'apport volontaire enterrés répartis en haut des passerelles des pontons B et D ainsi qu'en haut de la cale de mise à l'eau.

D'autre part, des compacteurs d'ordures ménagères et tri sélectif (carton, papier, plastique, etc...), ainsi que des colonnes enterrées pour la collecte du verre sont implantés à l'entrée de la zone portuaire.

Ces équipements ne sont pas destinés à recevoir des déchets résultant de l'activité professionnelle ni des particuliers lorsqu'ils résultent d'activités de caréage ou d'entretien des navires.

#### Equipements sur la station d'avitaillement et sur les pontons

Le ponton I est équipé de bornes d'aspiration pour les eaux de fond de cale et les eaux noires.

De plus, des bornes d'aspiration sont installées sur certains pontons pour permettre l'aspiration des eaux usées embarquées (se référer au plan de réception des déchets).

#### Gestion des déchets spécifiques

Un point de collecte des déchets spécifiques issus de l'activité des plaisanciers appelé « Point Propre » se situe sur l'aire technique, afin d'améliorer la collecte séparative de ces déchets. Il est équipé des bacs de collecte suivants :

- Papiers ;
- Chiffons et pinceaux souillés ;
- Filtres à huiles, huiles usagées ;
- Bidons et emballages souillés ;
- Batteries ;
- Aérosols, peinture, solvants ;
- Extincteurs.

L'accès à cet espace est restreint et réservé aux usagers particuliers.

Le tri des déchets est obligatoire. Les usagers doivent suivre les indications et déposer dans les containers, et ce, conformément au plan de réception des déchets.

Les déchets autres que ceux acceptés tels que les engins pyrotechniques (fusées de détresse ), déchets phytosanitaires, encombrants, déchets verts, etc. sont strictement interdits dans les installations de collecte des déchets du port.

Les engins pyrotechniques périmés (fusées de détresse) doivent être recyclés dans le cadre de la filière mise en place par les fabricants et déposés dans les magasins agréés.

A l'intérieur du Point Propre, il est formellement interdit de fumer, monter dans les containers, récupérer les déchets.

De plus, les usagers doivent respecter les instructions données par les agents portuaires sur la gestion de cet espace.

Un plan de réception des déchets portuaires définit les modalités de collecte de tous les déchets et est consultable au bureau du port.

## **ARTICLE 24 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES - SANITAIRES PORTUAIRES**

Des blocs WC ont été aménagés sur certains pontons pour assurer les fonctions suivantes : toilettes, vidange des WC chimiques et vidange des cuves de rétention embarquées.

De plus, le port met à disposition des usagers des équipements sanitaires spécifiques sur la zone portuaire (douches, toilettes, lavabos, bac à vaisselle) qui doivent être privilégiés à l'usage des dispositifs de bord.

## **ARTICLE 25 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES OPERATIONS DE CARENAGE ET D'ENTRETIEN DES NAVIRES**

### *Conditions de déroulement des opérations de carénage et d'entretien des navires*

Le carénage est une opération de révision périodique de la coque d'un navire en vue de lui redonner ses qualités nautiques. Elle consiste en toutes opérations réalisées sur la carène du navire, c'est-à-dire la partie de la coque située sous la ligne de flottaison qui correspond donc aux œuvres vives du navire : nettoyage, gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle de la coque, éventuellement au grattage des restes de peinture antifouling et la remise en peinture et/ou à la réparation...

Deux aires de carénage équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux sont disponibles sur le port :

- Un terre-plein bétonné, dénommé « aire de carénage à sec » situé sur la zone technique et équipé d'un caniveau captant les effluents de carénage acheminés vers une unité de traitement ;
- Une dalle d'échouage submersible en béton à deux niveaux située en contrebas de la cale de mise à l'eau, dénommée « cale de carénage ». Chaque niveau possède des caniveaux chargés de récupérer les eaux de lavage et les eaux de pluie. Les eaux ainsi collectées sont

ensuite refoulées par un système de pompage intermédiaire vers le système de traitement commun aux deux aires. L'utilisation de l'aire submersible de carénage est accordée à titre gratuit pour les réservataires annuels et donne lieu au paiement d'une redevance pour les autres usagers.

Dans tous les cas, les usagers doivent se déclarer préalablement à l'utilisation de l'équipement auprès du bureau de port.

Il est interdit de caréner sur le Port des Sablons en dehors de ces deux espaces. Aucun déchet de l'activité professionnelle (chantiers navals, artisans) n'est admis dans le point propre du port, réservé aux particuliers.

Les professionnels et autres usagers que les particuliers doivent disposer de leurs propres filières d'évacuation et de traitement de leurs déchets.

Les huiles de vidange devront être déversées dans les containers prévus à cet effet au sein du point propre. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, si nécessaire au moyen d'absorbants. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embase et de circuits hydrauliques.

#### *Nettoyage des outils de travail et de la zone d'intervention*

Il est interdit de nettoyer les outils de travail dans les sanitaires du port et l'utilisation de solvants à cet effet est interdite. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des réceptions hermétiques et amenés dans le bac approprié du Point Propre.

Après les opérations de carénage et d'entretien du bateau, l'emplacement doit être nettoyé par l'utilisateur immédiatement après le ponçage de la coque pour éviter la dissémination des particules en résultant.

Dans le cas contraire, la remise en état sera facturée au plaisancier selon le tarif voté par le conseil municipal.

En cas de pollution accidentelle, même mineure au sein de la zone technique, l'utilisateur doit en informer sans délai les agents portuaires, afin que soient déployés des moyens anti-pollution.

Le port sera autorisé à résilier le contrat de l'utilisateur qui ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus, sans préjuger des sanctions qui pourront s'appliquer aux infractions constatées.

## **CHAPITRE 8 - TARIFS ET PAIEMENT DES REDEVANCES**

Les tarifs portuaires (droits de quai, manutentions, prestations diverses etc.) sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et après avis du conseil portuaire.

Ceux-ci sont consultables au bureau du port et sur le site internet de la Ville de Saint-Malo.

Les droits de quai sont établis en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti :

Les paramètres de tarification sont de 2 ordres : la durée du stationnement et les dimensions du bateau.

Pour l'application de ces principes, les bateaux sont répartis en catégories, mentionnées à l'article 1 du présent règlement.

En ce qui concerne la dimension du bateau, il est retenu les données du constructeur et celles de la norme ISO 8666 élaborée en 2002 relative aux navires de dimension inférieure à 24 m.

Celle-ci précise la notion d'encombrement maximal du navire et ce qui est inclus dans la longueur maximale d'un navire.

Les catégories de tarification sont définies par longueur et largeur hors tout.

La longueur hors tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Zdrive, plate formes de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc.

Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils.

En cas de contestation portant sur la longueur hors tout du navire, une mesure à flots sur un emplacement spécifique avec équerrage pourra être proposée au propriétaire, ou à terre lors d'une manutention à ses frais.

### **ARTICLE 26 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE**

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la ville de Saint Malo.

La redevance est appliquée pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile. Un contrat commençant en cours d'année ou finissant en cours d'année donne lieu à facturation au prorata temporis.

Seuls les titulaires du droit d'occupation en contrat annuel pourront bénéficier de la tarification « droit de quai annuel », tous les autres séjours seront facturés au tarif « escale », ou « mensuel », sauf dispositions particulières prévues dans le cadre de conventions d'accueil spécifique.

Le paiement des redevances s'effectue obligatoirement à réception de la facture, ou selon les dispositions mises en place par l'exploitant.

Le titulaire du droit d'occupation qui résilie son contrat en cours d'année, pourra solliciter un remboursement au prorata temporis de la redevance annuelle, à condition qu'il en ait informé par écrit le bureau du port avant le départ définitif du navire.

En cas de changement de catégorie de navire, le nouveau tarif applicable est calculé au prorata temporis.

Dans le cas d'un changement de navire en cours d'année, la facturation s'effectuera selon la longueur de chaque navire au prorata temporis. En cas de vacance temporaire de la place (entre la vente de l'ancien bateau et l'achat du nouveau navire), la facturation s'effectuera selon les cas, soit sur la base de l'ancien navire, soit sur la base du nouveau navire, en fonction de la date de production des documents (acte de vente, d'achat et documents de propriété) et la date d'effet de l'avenant, date qui fera foi pour établir la facturation.

L'absence de règlement de la redevance est une cause de non renouvellement dudit contrat, voire de résiliation anticipée à l'initiative de l'exploitant n'ouvrant pas droit à indemnité pour le titulaire du droit d'occupation.

## **ARTICLE 27 - PERCEPTIONS DES REDEVANCES « ESCALES »**

Les tarifs d'escale sont fixés par délibération du conseil municipal et révisables annuellement.

Les journées commencent à midi précédant immédiatement l'occupation et se terminent à midi suivant immédiatement le départ.

Le règlement de l'escale est exigé en totalité pour la période prévue. En cas de modification et de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires doivent être réglés.

En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance, c'est-à-dire pour les escales lors de l'enregistrement ou au plus tard le jour du départ du bateau, une majoration sera appliquée pour frais de traitement, prévue par la délibération annuelle des tarifs applicables au port de plaisance.

La perception du droit de quai « escale » est constatée par une facture mentionnant :

- Les noms et coordonnées du propriétaire ;
- Le nom et les caractéristiques du navire ;
- La période de séjour du navire.

En outre, pour les escales supérieures à 1 mois, un tarif spécifique est mis en place, sous réserve de la conclusion d'un contrat mensuel.

## **ARTICLE 28 - AUTRES PRESTATIONS**

Les diverses prestations proposées par le port de plaisance des Sablons font l'objet de tarifs votés annuellement par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Malo.

Ceux-ci sont consultables au bureau du port et sur le site internet de la Ville de Saint-Malo.

## CHAPITRE 9 - FIN DU CONTRAT D'OCCUPATION

### ARTICLE 29 - SANCTIONS DU NON-RESPECT DU REGLEMENT

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant, après avertissement, à résilier le contrat d'occupation qu'il a accordé à un navire ou à ne pas la reconduire à son échéance.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au port.

L'exploitant se réserve notamment le droit de résilier ou d'exclure du port les usagers pour les motifs suivants :

- Inexécution d'une seule des conditions du présent règlement et du règlement particulier de police applicable au port des Sablons ;
- Défaut de paiement de la redevance. A l'expiration du délai de paiement de la redevance, l'exploitant peut résilier le contrat, objet de la redevance non payée.
- Usage fautif ou abusif. Tout comportement susceptible de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement peut donner lieu à résiliation du contrat. Il en est ainsi à titre d'exemple des comportements suivants :
  - o L'amarrage et la navigation d'un navire présentant un danger pour la navigation, ou qui ne serait pas naviguant, d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers, ainsi que les bateaux utilisant les infrastructures citées au chapitre 6 du présent règlement (zones techniques, aires de carénage et d'hivernage) et pour lesquels le propriétaire ne se conforme pas aux demandes de l'exploitant ;
  - o Un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée ;
  - o L'amarrage d'un navire non déclaré ou sur une place non autorisée (place réservée aux autorités, stationnement sur le ponton de la station d'avitaillement etc.) ;
  - o Le refus d'obtempérer à une instruction de l'exploitant ou de l'autorité investie du pouvoir de police.

Les manquements au règlement seront appréciés et constatés par l'exploitant. La résiliation du contrat pour ces motifs est de plein droit deux mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du contrat et demeurée sans suite.

Le titulaire du contrat devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai précisé dans la mise en demeure.

Faute pour le titulaire du contrat d'emplacement de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls de celui-ci,

aux opérations d'enlèvement du navire pour le placer au sec entraînant des frais de stationnement journaliers eux aussi aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 30 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Le droit d'occupation consenti aux termes du contrat d'occupation d'un emplacement présent, en application de à l'article L. 2122-3 du Code général de propriété des personnes publiques, présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, le contrat d'occupation d'emplacement pourra faire l'objet à tous moments d'une résiliation pour motif d'intérêt général sans que cette résiliation puisse ouvrir un quelconque droit à indemnisation au profit de l'occupant.

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général est de plein droit 2 mois après sa notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du contrat d'emplacement.

### **ARTICLE 31 - POLICE ET CONTRAVENTION**

L'exploitant pourra faire constater les infractions au présent règlement et au règlement particulier de police par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou par tout autre agent légalement habilité.

Les infractions au règlement particulier de police pourront donner lieu à des poursuites au titre des contraventions de grande voirie, nonobstant d'éventuelles poursuites pénales.

### **ARTICLE 32 - PUBLICATION**

Le présent règlement est publié sur le site internet de la Ville de Saint-Malo, affiché dans le bureau du Port de plaisance et publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

### **ARTICLE 33 - GESTION DES DIFFERENDS**

Les différends entre les usagers et le port de plaisance des Sablons sont réglés par conciliation amiable et, à défaut, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

### **ARTICLE 34 - ENTREE EN VIGUEUR - EXECUTION**

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication. Il est dépourvu d'effet rétroactif. Le Président du conseil Régional et le Maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Maire de Saint-Malo



Gilles LURTON



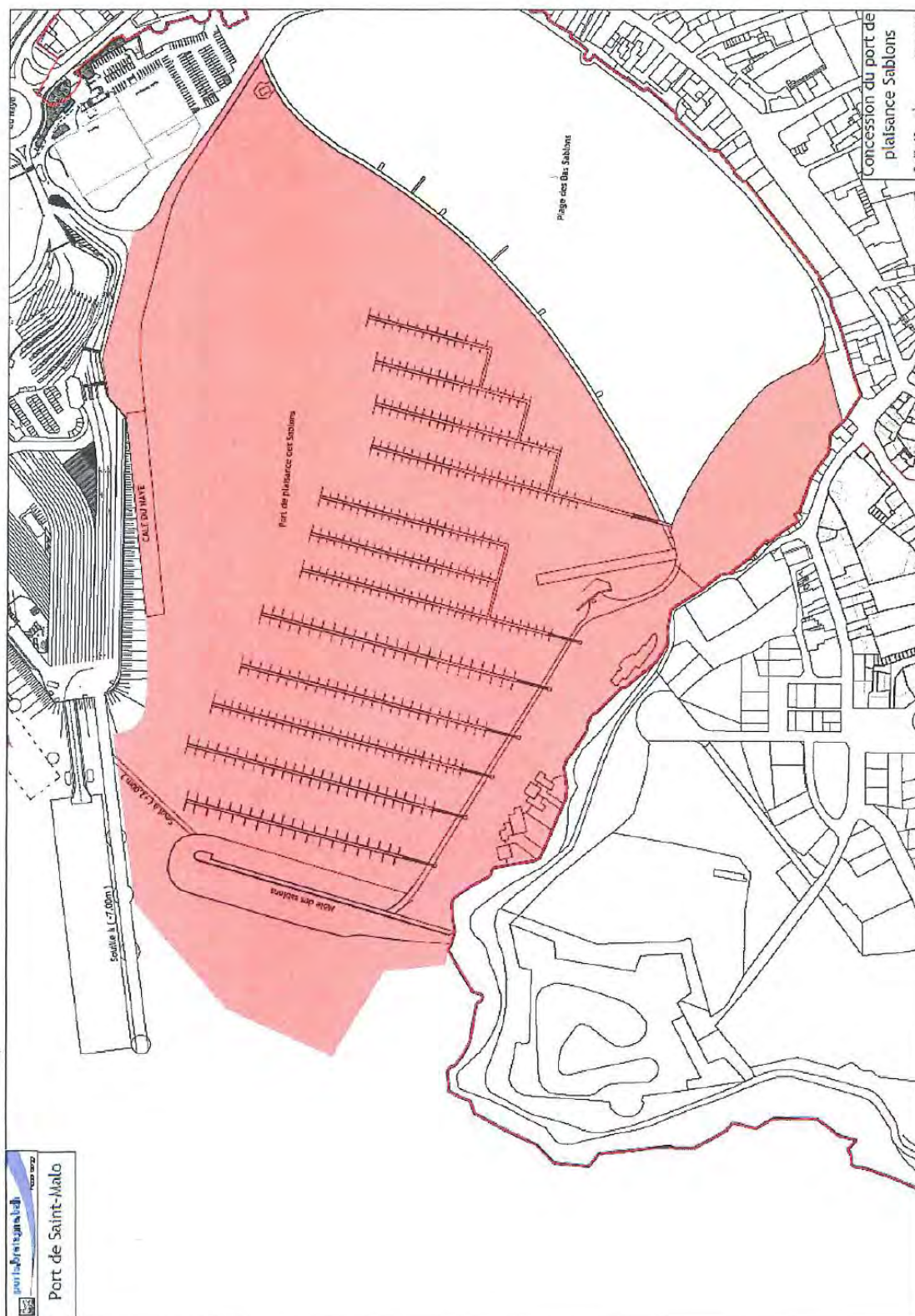
Le Président du Conseil Régional



Loïc CHESNAIS-GIARD



# ANNEXE 1 – PLAN DE LA CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE DES SABLONS



## ANNEXE 2 – PLAN DU TERREPLEIN TECHNIQUE

